

DEDUCTION DES HEURES NON TRAVAILLEES

Le nombre d'heures de travail compris dans l'horaire de l'entreprise pour le mois considéré complet est une donnée nécessaire à la déduction des heures non travaillées conformément aux dispositions des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (article IV – 2).

Nombre d'heures travaillées pour un mois considéré complet sur la base de 35 heures par semaine

Pour l'année 2014 :

	5 jours par semaine					4 jours par semaine						
	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V		
	7H	7H	7H	7H	7H	9H	9H	9H	8H	9H	9H	9H
Janvier		154				158				149		
Février		147				149				149		
Mars		154				148				157		
Avril		147				149				140		
Mai		161				166				167		
Juin		147				140				148		
Juillet		154				158				149		
Août		161				157				166		
Septembre		140				140				140		
Octobre		161				167				158		
Novembre		154				148				157		
Décembre		154				149				140		
TOTAL		1.834				1.829				1.820		
<i>Moyenne mensuelle</i>		<i>152,83</i>				<i>152,41</i>				<i>151,66</i>		

Modalité de déduction des heures non travaillées

Selon cette modalité de déduction, le taux horaire demeure invariable mais le nombre d'heures non travaillées à faire figurer sur le bulletin de paie est égal au nombre d'heures non travaillées multiplié par l'horaire mensuel de référence et divisé par le nombre d'heures de travail pour le mois considéré complet.

Exemples en février 2014 et novembre 2014, pour une absence de 15 heures dans le mois, horaire 5jx7H :

- février 2014 : nb d'heures à déduire = $15 \times 151,67 / 147 = 15,48$ heures
- Novembre 2014 : nb d'heures à déduire = $15 \times 151,67 / 154 = 14,77$ heures